

Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

N° 0810/AEO

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des Procédures spéciales et, faisant suite à sa lettre en date du 12 février 2025, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse des Autorités marocaines à la communication conjointe sous la référence **AL MAR 1/2025**.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des Procédures spéciales les expressions de sa parfaite considération.



Genève, le 11 avril 2025

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme  
Service des Procédures spéciales  
Genève

[ohchr-registry@un.org](mailto:ohchr-registry@un.org)

[ohchr-spbquickresponsedesk@un.org](mailto:ohchr-spbquickresponsedesk@un.org)

**Observations des autorités marocaines relatives à la communication conjointe  
déposée au nom de M. Ali Salem Tamek**

AL MAR 1/2025

\*\*\*

**En réponse à la communication conjointe n° AL MAR 1/2025 datée du 12 février 2025, émanant des trois titulaires de mandats onusiens, à savoir, la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse Spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, portant une série d'allégations "d'atteintes des droits de l'homme ayant ciblé M. Ali Salem Tamek", les autorités marocaines font part de leurs observations et éclaircissements ci-après :**

▪ **Observations générales :**

1. Le Royaume du Maroc est engagé de façon stratégique et irréversible en matière de droits de l'homme, comme en témoigne son interaction soutenue et constructive avec le système onusien de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier avec les Procédures spéciales, ainsi que les processus de réformes structurantes, notamment depuis l'adoption de la Constitution de 2011.
2. Au titre des libertés et droits fondamentaux, la Constitution du Royaume garantit aux citoyens sans exception aucune, sur l'ensemble du territoire, le droit à la sécurité de leur personne (art.21), le droit à la protection de la vie privée, la liberté de circulation (art.24), la liberté de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes (art.25), et les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance politique. Le droit à l'intégrité physique ou morale est consacré par les articles 22 et 23 qui incriminent, ainsi que l'arrestation, la détention, les poursuites et les condamnations en dehors du strict cadre de la loi. Enfin, la détention arbitraire ou secrète ainsi que la disparition forcée sont également incriminées et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères.
3. Il convient, par ailleurs, de rappeler que les forces de l'ordre n'interviennent, en règle générale, que de façon exceptionnelle, lorsque les rassemblements dégénèrent et constituent des menaces à l'ordre public de nature à porter atteinte à la sécurité même des habitants de la ville, et ce, dans le strict respect de la loi et de la réglementation en vigueur, ainsi que des principes de nécessité et de proportionnalité, conformément aux normes internationales.

▪ **Concernant les allégations soulevées dans la communication conjointe, sur la base des vérifications faites à leur sujet, il y a lieu de souligner, ce qui suit :**

4. **S'agissant de l'allégation relative aux attaques physiques et au harcèlement**, il convient de souligner que les images diffusées et véhiculées par les membres du "CODESA" contredisent de manière manifeste cette allégation. En effet, ces images montrent de nombreux individus à l'intérieur du domicile de M. Ali Salem Tamek scandant des slogans hostiles, avant de tenter de se rassembler sur la voie publique. L'intervention des forces de l'ordre s'est effectuée conformément à la législation en vigueur, suite aux plaintes des riverains concernant les agissements des participants à cette rencontre, notamment lorsqu'ils ont ciblé des passants par des jets de verre.
5. D'ailleurs, face à l'attitude agressive de ses complices, M. Tamek a tenté de se racheter en sortant devant son domicile pour prétendre à haute voix qu'il désapprouvait les actes agressifs des individus se trouvant à l'intérieur de son propre domicile.



6. De même, l'intervention des forces de l'ordre pour contenir les complices de M. Tamek à l'intérieur de son domicile relevait de leur mission de maintien de l'ordre. En effet, ces individus, dans le but de créer un climat de tension au sein de la ville, tentaient de sortir pour investir la voie publique et confronter les agents de sécurité dépêchés sur les lieux.
7. De ce qui précède, il s'avère clairement que l'objectif des individus qui ont accédé librement au domicile de M. Tamek, était de provoquer une confrontation avec les forces de l'ordre à des fins propagandistes, plutôt que de tenir leur prétendu congrès.
8. **Concernant les allégations relatives aux actes de diffamation à l'encontre de M. Ali Salem Tamek**, il convient de préciser que la prétendue campagne de diffamation qu'aurait orchestrée le Délégué Général à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion est infondée. En effet, le Délégué Général n'a fait que répondre à des assertions mensongères diffusées dans le cadre de la propagande hostile par un organe de presse espagnol, en rapport avec la situation des prisons au Maroc, dont il est le premier responsable.
9. Dans ce contexte, il est important de signaler qu'il ne s'agit pas seulement du droit de réponse du Délégué Général à cet article diffamatoire, mais également du droit à la liberté d'expression dont la source cherche à le priver. Cette manœuvre vise à promouvoir des allégations fallacieuses dans le but d'induire en erreur l'opinion publique internationale, notamment en présentant des criminels comme des détenus politiques.
10. **Les autorités marocaines réfutent catégoriquement l'allégation selon laquelle l'intéressé aurait été soumis à des fouilles restrictives par les autorités des aéroports de Casablanca et de Laayoune.** Il convient de souligner que les assertions formulées dans la communication ne reflètent en rien la réalité. En effet, M. Ali Salem Tamek voyage librement à l'étranger avec son passeport marocain pour participer à des activités hostiles au Royaume sans être inquiété, tout en se déplaçant sans restriction à travers le territoire national.
11. De plus, au cours de ses déplacements à l'étranger, notamment à travers les postes frontières tels que les aéroports de Casablanca et de Laâyoune ainsi que le poste frontière d'El Guergarat, M. Ali Salem Tamek est soumis aux formalités d'usage et aux contrôles de sécurité habituels, effectués par les services de la police des frontières et des douanes, comme tous les autres passagers, quelle que soit leur nationalité ou leur position politique. À aucun moment un document quelconque ne lui a été confisqué lors de ses passages par les postes frontières nationaux.
12. Il est également important de préciser que l'intéressé n'a déposé aucune plainte auprès des instances administratives et judiciaires compétentes pour faire valoir les droits, qu'il prétend avoir été violés.
13. **A propos des mesures de protection prises pour garantir que les défenseurs des droits humains au Sahara marocain exercent leurs droits**, il convient de rappeler que la législation nationale établit un cadre juridique intégré pour la protection des droits et libertés individuels et collectifs, conformément à l'article 2 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, aux obligations conventionnelles du Royaume du Maroc, qui est partie aux principaux instruments du droit international des droits de l'homme, et à la Constitution, qui consacre divers types de droits et libertés fondamentaux, au premier rang desquels les droits civils et politiques, et en garantit le respect et l'exercice.
14. le Sahara marocain vit, au même titre que les autres régions du Royaume, au rythme des avancées significatives et continues en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés publiques, en conformité avec les choix volontaires et irréversibles du Royaume d'instaurer un Etat de droit, permettant à l'ensemble des citoyens de bénéficier, de manière indivisible, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, garantis par la Constitution, ainsi que du développement d'une société solidaire jouissant de la sécurité, de l'égalité des chances, du respect de la dignité et de la justice sociale.



15. À cet effet, la liberté de manifestation est un droit fortement garanti au Sahara Marocain, comme en témoigne le nombre d'actions de protestation à caractère social organisées sur la voie publique, durant la période allant de janvier 2022 à avril 2024, estimées à 8380 manifestations, dont 990 depuis le début de l'année 2024.
16. Profitant des garanties constitutionnelles de la liberté d'expression et de la presse, ainsi que d'un cadre normatif propice, suite aux avancées majeures apportées par le code de la presse et de l'édition, adopté en 2016, et également d'importantes mesures incitatives mises en place, le paysage médiatique au niveau des Provinces du Sud connaît un essor et des avancées remarquables.
17. En effet, le nombre des journaux, toutes spécialités confondues, s'est multiplié cette dernière décennie, et ne cesse d'augmenter d'année en année, pour s'établir actuellement à 90 organes de presse, dont 86 au format électronique.
18. La presse dans les Provinces du Sud évolue dans un cadre de liberté et d'indépendance effectifs, dans la mesure où, la création d'un organe de presse est désormais fondée, depuis 2016, sur le régime de la simple déclaration auprès des juridictions territorialement compétentes et non pas sur un régime d'autorisation.
19. Ainsi, la création des journaux dans les Provinces du Sud se fait dans le respect de la loi en vigueur, sachant que les conditions et formalités pour la mise en place d'un organe de presse ont été simplifiées et clairement définies dans le nouveau Code de la presse et de l'édition. Ce dernier exclut toute intervention de l'autorité administrative dans la procédure qui relève du domaine de compétence de la justice.
20. S'agissant de l'exercice de l'activité journalistique, il est entouré de toutes les garanties de liberté et d'indépendance imposées par la loi de la presse et de l'édition 88.13 et la loi 89.13 portant statut du journaliste professionnel. En effet, l'accès au métier de journaliste reste consécutif à l'obtention d'une carte de presse, délivrée par le Conseil National de la Presse, une entité d'autorégulation autonome et indépendante.
21. Par ailleurs, la pratique quotidienne du métier à toutes les étapes, relève de l'attribution de la justice, qui reste la seule autorité compétente en matière de délit de presse, quant au respect de la déontologie et de l'éthique professionnelles et aux sanctions y afférentes, il est de l'apanage du Conseil National de la Presse.
22. À la faveur des acquis constitutionnels, l'action civile a connu un essor croissant, tant du point de vue de son nombre que de la variété des domaines d'intérêt. À la fin du premier semestre de 2024, on dénombre plus de 18 886 associations, opérant dans les trois Régions du sud du Maroc, traitant de divers domaines de développement économique et socio-culturel : agricole, artistique, de bienfaisance, culturel, sportif, social, etc ; et participant à divers travaux de réforme et à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques, plans et programmes publics.
23. Ces statistiques témoignent du dynamisme du tissu associatif dans les Régions du sud du Maroc. Les associations jouent un rôle essentiel dans le développement local, la promotion des droits de l'homme, la mise en œuvre de politiques publiques et la participation citoyenne. Leur engagement et leur dynamisme démontrent une volonté collective de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations et à la construction d'une société plus juste et inclusive. Elles constituent l'illustration de la pleine jouissance de la liberté d'association au Sahara marocain.
24. La liberté de manifestation s'exerce normalement, dans le cadre de normes universellement reconnues, et le législateur a entouré son exercice de garanties particulières qui dérogent à la réglementation des autres libertés publiques.



25. L'exercice de cette liberté ne doit pas se confondre avec la propagande en faveur de l'incitation à la violence, à la discrimination, ou à l'hostilité, qui sont des actes expressément interdits par l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même l'exercice de ce droit, reconnu par l'article 21 dudit Pacte, peut faire l'objet de restrictions légales qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou des droits et des libertés d'autrui.
26. La liberté de manifester dans les Provinces du Sud est soumise aux mêmes règles de procédures en vigueur dans le reste du pays. Elle n'est interdite que sur la base du respect de la loi et des règlements applicables en la matière, notamment lorsqu'elle tend à mettre en péril la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, ou à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.
27. Ces avancées significatives ont été accompagnées de garanties judiciaires pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, visant à améliorer continuellement les conditions d'accueil des justiciables et des plaignants, ainsi qu'à faciliter leur accès à la justice, grâce aux mesures suivantes :
- Les moyens de communication modernes sont utilisés pour informer les plaignants de la suite donnée à leur plainte et des mesures prises à tous les stades de la procédure ;
  - Un centre d'appel a été créé, que les plaignants peuvent contacter pour savoir où en est le traitement de leur plainte, ce qui leur évite d'avoir à se déplacer régulièrement ;
  - Un service de dépôt de plainte par voie électronique a été lancé afin de simplifier les procédures d'accès aux services du ministère public ;
  - Une plateforme numérique spéciale a été créée pour que les femmes victimes de violations puissent porter plainte sans avoir à se déplacer jusqu'au tribunal compétent ;
  - Les organisations de la société civile sont associées au travail visant à faciliter le dépôt de plaintes.
28. Par ailleurs, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) occupe une position centrale dans la promotion et la protection des droits de l'Homme dans les Provinces du Sud. Cette institution, accréditée au Statut A par l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI), en assure également la présidence depuis son élection en 2022.
29. La loi 76.15 réorganisant le CNDH adoptée en 2018 a élargi considérablement les pouvoirs du CNDH, notamment en lui attribuant le mandat de trois mécanismes prévus par les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Maroc : il s'agit du Mécanisme national de prévention de la torture (MNP), conformément à l'OPCAT, du Mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits, conformément à l'Observation Générale 2 du Comité des droits de l'enfant, et du Mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 33.2 de la Convention relative aux Droits des personnes en situation de handicap.
30. Dans le cadre de son mandat quasi-juridictionnel, le CNDH est habilité à recevoir et traiter les plaintes par différents moyens, et ce en vue de faciliter le monitoring des droits de l'homme. Il est doté de 12 Commissions Régionales des Droits de l'homme (CRDH) dont 3 exercent les attributions dudit Conseil au niveau des trois Régions des Provinces du Sud du Maroc.
31. Ces Commissions assurent le suivi et le contrôle de la situation des droits de l'Homme dans les Provinces du Sud du Maroc, et ce, en étroite coordination avec les différentes associations et acteurs concernés.
32. Les prestations de ces 3 commissions ont été saluées dans les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Elles, reçoivent et traitent les plaintes des individus et des groupes, assurent l'observation, la surveillance et le suivi de la situation des droits de l'homme et procèdent à des enquêtes et des investigations au sujet de toute allégation de violation des droits humains, soit sur auto-saisine, soit sur plainte des victimes ou des parties concernées. Ces commissions ont également le mandat de visiter les centres de privation de liberté.

